



DECISION 2026-06 FIXANT LE TARIF D'ACCES DES TIERS AU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** la loi n°2017-07 du 6 janvier 2017 portant dispositif d'incitation applicable dans les zones économiques spéciales ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2024-833 du 27 mars 2024 fixant les conditions de vente et les modalités d'achat d'énergie électrique entre les producteurs indépendants ou les fournisseurs et le gestionnaire du réseau de distribution, les détaillants indépendants, les clients éligibles ;
- VU** l'arrêté n°8531 du 27 avril 2022 du Ministre chargé de l'Énergie portant approbation du Code de réseau ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 4 octobre 2024 du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre chargé des Finances fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** l'arrêté n°027819 du 5 novembre 2024 du Ministre chargé de l'Énergie abrogeant et remplaçant l'arrêté n°006242 du 29 mars 2024 fixant le seuil et les modalités de mise en œuvre de l'éligibilité du client ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation de la CRSE ;
- VU** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- VU** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- VU** la Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 ;

- VU** l'Avis n°07/2025 du 28 mars 2025 de la CRSE relatif à la demande de poursuite des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique de Senelec ;
- VU** le Document de consultation publique de la CRSE sur le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de l'électricité publié le 26 mai 2025 ;
- VU** les lettres n°858/CRSE/SE/DRE/SRR et n°859/CRSE/SE/DRE/SRR de la CRSE en date du 27 mai 2025 relatives à la transmission du Document de consultation publique au Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines et Senelec ;
- VU** les lettres n°862/CRSE/SE/DRE/SRR, n°862/CRSE/SE/DRE/SRR et n°862/CRSE/SE/DRE/SRR de la CRSE en date du 27 mai 2025 relatives à la transmission du Document de consultation publique aux Comités consultatifs des Administrations, des Consommateurs et des Opérateurs ;
- VU** la lettre n°071 du 26 juin 2025 de Senelec relative à ses observations sur le Document de consultation publique ;
- VU** la lettre n°2822/MEPM/CAB/SPE/MM/kbd du 27 juin 2025 du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines relative à ses observations sur le Document de consultation publique ;
- VU** les lettres n°1399/CRSE/SE/DRE/SRR et n°1400/CRSE/SE/DRE/SRR de la CRSE en date du 26 août 2025 transmettant le projet de Décision fixant le tarif d'accès des tiers au réseau de transport d'électricité au Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines et à Senelec pour observations ;
- VU** la lettre n°1976 du 12 septembre 2025 de Senelec relative aux observations sur le projet de Décision fixant le tarif d'accès des tiers au réseau de transport d'électricité ;
- VU** la lettre n°4488/MEPM/CAB/DGE/AAN/ds du 22 septembre 2025 du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines relative aux observations sur le projet de Décision fixant le tarif d'accès des tiers au réseau de transport d'électricité ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE, LE 20 JANVIER 2026.

I. SUR LES FAITS

La loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité accorde, en son article 16, un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité aux clients éligibles définis comme les consommateurs autorisés à conclure des contrats d'achat d'énergie électrique directement avec des producteurs ou fournisseurs en fonction d'un seuil

de puissance minimale. Ce seuil est fixé par l'arrêté n°027819 du 5 novembre 2024 du Ministre chargé de l'Energie.

En plus, la loi n°2017-07 du 6 janvier 2017 relative au dispositif d'incitation applicable dans les zones économiques spéciales prévoit, en ses articles 15 et 16, que les entreprises situées dans les Zones Economiques Spéciales peuvent s'approvisionner directement auprès de producteurs indépendants pour leur consommation propre et qu'elles s'acquittent, le cas échéant, des frais de transport et/ou de distribution fixés par la CRSE.

L'article 61 dudit Code dispose que les tarifs d'accès aux réseaux sont fixés par la CRSE tandis que les prix de vente entre producteurs indépendants et clients éligibles sont libres, les contrats étant communiqués à la CRSE.

Par Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023, la CRSE a fixé les conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 qui tient compte de la séparation des activités de production, de transport et de distribution-vente.

Le tarif d'accès des tiers au réseau de transport d'électricité est déterminé, pour la période tarifaire de Senelec en cours, en considérant les coûts retenus pour l'activité de transport de l'électricité dans les conditions tarifaires de Senelec. Il repose sur la méthodologie dite du timbre-poste.

En sus, la CRSE a apprécié les points ci-après :

- la rémunération des actifs de l'activité transport d'électricité, notamment le coût du capital ;
- la définition d'une grille tarifaire comportant une part fixe, relative à la puissance et une part variable, relative à l'énergie ;
- la valorisation des services auxiliaires ;
- l'introduction d'éventuelles incitations tarifaires.

Une consultation publique a été organisée du 26 mai au 26 juin 2025, sur la base d'un document de consultation détaillant la méthodologie, les hypothèses retenues et les premières conclusions de la CRSE.

Dans le cadre de cette consultation, la CRSE a reçu des observations de Senelec et du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines (MEPM). Elles ont porté en particulier sur les fondements méthodologiques, les hypothèses retenues et les modalités de mise en œuvre du tarif d'accès des tiers au réseau de transport d'électricité et ont permis à la CRSE de clarifier plusieurs points, notamment :

- la pertinence du recours à la méthode du timbre-poste ;
- le coût des services auxiliaires ;
- les indicateurs de performance.

Le 26 août 2025, la CRSE a transmis au Ministère en charge de l'Énergie et à Senelec, pour observations, le projet de Décision fixant le tarif d'accès des tiers au réseau de transport d'électricité.

A la demande du MEPM, une réunion de concertation s'est tenue le 6 novembre 2025 pour examiner les observations formulées sur le projet de Décision. Cette rencontre a permis d'échanger sur les points essentiels relatifs à la structuration de la décision, de la grille tarifaire, à la formule du revenu requis, aux indicateurs de performance et aux mécanismes de correction.

II. ANALYSE

L'analyse de la CRSE porte sur la détermination du tarif d'accès des tiers au réseau de transport d'électricité tenant compte de la méthodologie de tarification, de la structure tarifaire, de la rémunération des actifs, de la valorisation des services auxiliaires et des indicateurs de performance.

La méthodologie de tarification retenue par la CRSE

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021, portant Code de l'électricité ainsi que le Décret n°2024-833 du 27 mars 2024, fixant les conditions et modalités d'achat et de vente en gros d'énergie électrique permettent qu'une entité éligible puisse utiliser les réseaux pour acheminer l'électricité acquise auprès d'un producteur de son choix à un point de consommation.

Cet accès aux réseaux nécessite la définition par le régulateur d'un tarif pour l'utilisation des installations afin de couvrir les coûts de fourniture des services aux utilisateurs.

Le transport de l'électricité comporte deux fonctions : la fonction d'acheminement de l'énergie et la fonction de gestion du réseau. Dans les industries électriques complètement dégroupées, ces deux fonctions sont séparées. Elles sont aussi souvent combinées dans le cadre d'un réseau avec un nombre très limité de producteurs et d'utilisateurs.

Cependant, quelle que soit la configuration, le tarif d'accès des tiers au réseau de transport d'électricité doit comprendre tous les coûts liés à la fourniture du service de transport d'électricité et à la gestion du réseau.

Les méthodologies de tarification du service de transport d'électricité ci-après sont identifiées :

- **la tarification timbre-poste** : il s'agit du type de la méthodologie le plus utilisé ; il permet de faire payer à chaque utilisateur le même prix unitaire indépendamment de la distance séparant le point d'injection et le point de soutirage.
- **la tarification point à point** (y compris chemin contrat, MW/km simple et MW/km flux de charge), basé sur un chemin allant du point d'injection d'énergie dans le réseau au point de consommation. Ce type de tarif reflète mieux le coût des installations utilisées qu'un tarif timbre-poste. Toutefois, son élaboration et son application sont plus complexes.

- **la tarification nodale** : il s'agit de définir les tarifs de gros à différents endroits (nœuds ou ensemble de nœuds) du réseau électrique, en tenant compte de la production, des flux de charge et des limites physiques du réseau de transport d'électricité. La tarification nodale est en général utilisée dans les grands réseaux électriques interconnectés. Elle est très utile pour les grands réseaux fortement interconnectés présentant un risque de congestion. Toutefois, elle est complexe à appliquer dans la mesure où il faut regrouper les coûts de production et de transport d'électricité à différents endroits du réseau avec un dispatching zonal. La tarification nodale s'avère donc peu utile pour les réseaux simples présentant peu de risque de congestion.
- **la tarification zonale** : le réseau est divisé en zones, chaque zone ayant un tarif différent. Si les lieux de production et de consommation sont situés dans des zones différentes, les prix de chaque zone sont appliqués cumulativement. Les tarifs dans chaque zone peuvent être calculés par n'importe quelle méthode décrite ci-dessus. Elle permet de répartir les revenus lorsque les zones présentent des coûts différents en tenant compte, dans une certaine mesure, des problèmes de distance. Néanmoins, elle pourrait conduire à une situation où la somme des tarifs zonaux individuels est supérieure à un tarif calculé sur la base des coûts globaux.

Ces approches tarifaires peuvent comporter des parts fixes basées sur la capacité et/ou variables basées sur les flux.

Elles présentent divers degrés de complexité, la plus simple étant le timbre-poste et les plus complexes étant celles qui nécessitent une analyse des flux de charge.

Tenant compte de la simplicité du réseau de transport d'électricité au Sénégal avec une faible présence de congestion, de la nécessité de définir un tarif simple pour accompagner le développement de l'accès des tiers au réseau, de l'impératif d'éviter des disparités géographiques du tarif, la CRSE retient l'utilisation de la méthodologie du timbre-poste, pour la détermination du tarif d'accès des tiers au réseau de transport d'électricité. Cette méthodologie permet une péréquation géographique tout en étant relativement simple à élaborer et à appliquer.

La structure tarifaire

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, précise, en son article 61, que la CRSE fixe les tarifs d'accès aux réseaux.

Ainsi, en plus de la fixation du revenu requis de l'activité de transport d'électricité, la CRSE détermine la grille tarifaire qui s'applique aux utilisateurs du réseau de transport d'électricité en s'assurant que le tarif envoie un signal prix qui :

- reflète le coût supporté par l'opérateur pour satisfaire la demande ;
- incite l'utilisateur du réseau à adapter son profil de charge lorsque le coût supporté par la collectivité est plus élevé que le bénéfice généré.

Handwritten notes:
 A large blue checkmark is drawn to the right of the first bullet point.
 To the right of the second bullet point, there are several handwritten symbols: a blue checkmark, a blue 'S', a blue 'F', a blue 'L', and a blue 'S'. There are also some blue scribbles and arrows.

Considérant qu'un utilisateur du réseau avec une courte durée d'utilisation présente une probabilité élevée de consommer pendant les heures les plus chargées et que, inversement, un utilisateur du réseau avec une longue durée d'utilisation a une probabilité supérieure de consommer à la fois pendant les heures pleines et les heures creuses, il s'ensuit que le tarif moyen est décroissant avec la durée d'utilisation.

La CRSE a retenu une tarification binôme comportant une part fixe relative à la puissance et une part variable relative à l'énergie.

Cette méthodologie apparaît incitative puisque, à énergie donnée, il apparaît que le consommateur a intérêt à lisser sa consommation sur le plus grand nombre d'heures possible, de façon à limiter sa pointe de consommation plus coûteuse.

Les analyses effectuées à partir des courbes de charge fournies par Senelec ont conduit à retenir une part fixe égale à 15% du revenu requis.

À côté de ce tarif général, un second tarif spécialement destiné à une courte utilisation du réseau est prévu. Ce tarif comporte une part fixe réduite et une part variable majorée.

Concernant la tarification horaire, aucune différenciation entre les heures pleines et les heures creuses n'est prévue pour le tarif d'accès des tiers au réseau de transport d'électricité. En effet, les différences sur le coût de l'électricité entre les différentes heures de la journée dans la grille actuellement appliqué sont principalement liées au coût de production et non à celui du transport d'électricité.

Compte tenu de l'existence de deux niveaux de tension dans le transport d'électricité (225 kV et 90 kV), des tarifs dissociés par niveau de tension de raccordement seraient indiqués.

Considérant, par ailleurs, que :

- les informations sur les coûts et les valeurs d'actifs par niveau de tension ne sont pas disponibles ;
- tous les clients HT sont aujourd'hui raccordés en 90 kV, même s'il est envisageable que certains clients se raccordent en 225 kV ;
- le réseau 90 kV, en termes de linéaire (18% du réseau), est relativement limité par rapport au réseau 225 kV.

Ainsi, il est retenu de déterminer, pour cette période tarifaire, un tarif d'accès des tiers au réseau de transport d'électricité qui ne dissocie pas les niveaux de tension.

La rémunération des actifs

La CRSE a calculé le taux de rémunération des actifs de l'activité de transport d'électricité avec la méthode du CAPM (Capital Assets Pricing Model) utilisée à l'occasion de la révision des conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027, en considérant les hypothèses suivantes :

Handwritten notes and signatures in blue ink, including a large 'S' and the number '58'.

- le coût des fonds propres est fixé à 5,88%. Il correspond au taux de rendement sans risque fixé lors de la définition des conditions tarifaires de Senelec, dans la mesure où aucune prime de risque n'est prise en compte pour l'activité de transport d'électricité qui demeure une activité de monopole public pour laquelle l'Etat intervient comme garant de son bon fonctionnement ;
- le coût de la dette fixé à 4,99%, lors de la définition des conditions tarifaires de Senelec, est maintenu ;
- le ratio dette / capital est fixé à 84% sur la base de la structure de financement des actifs de l'activité transport d'électricité.

Sous ces hypothèses, le taux de rémunération des actifs est de 5,54% avant impôt.

La valorisation des services auxiliaires et la gestion des congestions

Les échanges avec Senelec ont permis de constater qu'aucun service auxiliaire n'est actuellement fourni par des tiers (producteurs ou utilisateurs). Senelec a toutefois indiqué qu'il est envisagé de contractualiser avec des producteurs ou utilisateurs pour les réglages primaire et secondaire.

Pour mettre en place un tel dispositif, il est nécessaire que les coûts relatifs aux services auxiliaires soient couverts par le tarif. A ce titre, la CRSE avait jugé utile de prévoir un montant dédié à la couverture des services auxiliaires plafonné à 5% du revenu requis de l'activité de transport d'électricité. Cette mesure visait à encadrer les charges tout en permettant une montée en puissance progressive du dispositif.

Toutefois, les observations reçues lors de la consultation publique ont souligné le risque d'une sous-évaluation des besoins en services auxiliaires.

Par conséquent, la CRSE a décidé de ne pas retenir le principe du plafonnement. Les coûts relatifs aux services auxiliaires et la gestion des congestions seront intégrés au revenu requis sur la base des dépenses effectivement réalisées par le Gestionnaire du Réseau national de Transport d'électricité (GRT), sous réserve de leur justification dans le cadre des mécanismes de corrections annuelles.

Les indicateurs de performance

Dans le cadre de la période tarifaire en cours, la CRSE a retenu de suivre deux indicateurs de qualité de fourniture :

- le Temps de Coupures Equivalent (TCE) ;
- la Fréquence de Coupures Longues (FCL).

Exprimé en minutes et secondes, le Temps de Coupures Équivalent (TCE) est calculé en effectuant le rapport entre l'Énergie Non Distribuée (END) lors des coupures longues et la puissance moyenne distribuée au cours d'une année, pour l'ensemble des consommateurs industriels et distributeurs.

L'END est calculée, pour chaque coupure longue, comme le produit de la puissance soutirée à l'instant de la coupure et de la durée jusqu'à reprise totale de l'alimentation. Cette énergie s'exprime en Mégawattheures (MWh).

La Fréquence de Coupures est le nombre moyen de coupures par site client et par an. Elle se décline en :

- Fréquence de Coupures Longues (FCL) : interruptions de plus de 3 minutes ;
- Fréquence de Coupures Brèves (FCB) : interruptions entre 1 seconde et 3 minutes.

Une coupure est définie comme l'interruption simultanée de l'ensemble des trois tensions d'alimentation (< 5 % de la tension d'alimentation déclarée).

Sur la période tarifaire en cours, il a été retenu de ne pas fixer d'incitations financières, compte tenu de l'absence de retour d'expérience sur les indicateurs susceptibles de servir de base à ces incitations.

Avant de définir d'éventuelles incitations financières, la CRSE valide la méthodologie de calcul proposée par le GRT, notamment sur les aspects suivants :

- la durée des interruptions prises en compte ;
- les causes des interruptions, notamment celles engageant la responsabilité des producteurs ;
- l'exclusion éventuelle des incidents exceptionnels dits de grande ampleur ;
- les procédures d'enregistrement et de notification des incidents ou interruptions.

Au regard de ce qui précède,

DECIDE :

Article premier

Le tarif d'accès des tiers au réseau de transport d'électricité est déterminé selon la méthodologie du timbre-poste pour la période tarifaire de Senelec en cours.

Il s'applique aux utilisateurs du réseau en soutirage remplissant les conditions prévues par la réglementation.

Article 2

Le Revenu Requis (RR) pour l'activité Transport d'Electricité est déterminé comme suit :

$$RR = E\&M + D + T + r * Ki$$

avec

- E&M : Charges d'exploitation et de maintenance ;
- D : Amortissement des investissements permis ;
- T : Impôts et taxes à l'exception de l'impôt sur les sociétés ;
- Ki : Base Tarifaire correspondant à la valeur nette des actifs immobilisés ;
- r : Taux de rémunération des actifs.

Aux conditions économiques de référence, le Revenu Requis de l'activité Transport d'Electricité est fixé comme suit :

	2023	2024	2025	2026	2027
Revenu requis (en millions de FCFA)	70 397	82 625	89 506	95 927	98 060
Total livraisons nationales (GWh)	5 990	7 214	8 441	10 289	10 613

Article 3

Le Revenu Maximum Autorisé (RMA) du GRT est déterminé pour chaque année de la période 2023-2027 selon la formule suivante :

$$RMA_t = (1 - \theta) * A_t + \theta * B_t + RC_t + K_t - P_{t-1}$$

Où :

- θ désigne le facteur d'économie d'échelle correspondant au poids des charges variables dans le revenu requis ;
- A_t est la base de calcul de la part fixe des revenus ;
- B_t est la base de calcul de la part variable des revenus ;
- RC_t est la redevance CRSE conformément à l'arrêté conjoint n°24663 du 4 octobre 2024 ;
- K_t est la somme des corrections de revenus au titre des investissements et des achats d'énergie ;
- P_{t-1} est l'incitation contractuelle exigible au GRT pour manquement durant l'année précédente (t-1), aux normes de qualité et de disponibilité (énergie non fournie).

La base de calcul de la part fixe des revenus est déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 \times \Pi F_t$$

Où :

- A_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de référence ;
- ΠF_t est l'indice composite d'inflation pour la part fixe du revenu, déterminé par la formule ci-après :

$$\Pi F_t = CI_t - X_t$$

Où :

- X_t désigne le facteur de gain d'efficacité, fixé à 0 sur la période 2023 – 2027
- CI_t est déterminé par la formule ci-après :

$$CI_t = \alpha \times \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + \beta \times \frac{IPC_t \times TC_t}{IPC_0 \times TC_0} + \delta$$

Où :

- $IHPC_t$: Moyenne arithmétique, aux dix millièmes près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) durant les douze mois de l'année t ;
- $IHPC_0$: Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal fixée à 120,3750 base 100 en 2014 ;
- IPC_t : Moyenne arithmétique, aux dix millièmes près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) durant les douze mois de l'année t ;
- IPC_0 : Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France fixée à 111,2433 base 100 en 2015 ;
- TC_t : Moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les douze mois de l'année t ;
- TC_0 : Valeur de référence de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'euro fixée à 655,957 ;
- α désigne le facteur de pondération de l'inflation locale ;
- β désigne le facteur de pondération de l'inflation étrangère ;
- δ désigne le facteur de pondération des charges non indexées ;

La base de calcul de la part variable des revenus est déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_0 \times \Pi V_t$$

Où :

- B_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de référence ;
- ΠV_t est l'indice composite d'inflation déterminé par la formule ci-après :

$$\Pi V_t = \frac{PP_t}{PP_0} \times \frac{D_t}{D_0}$$

Où :

- PP_t : Prix moyen de production (en FCFA/kWh) calculé par Senelec pour l'année t ;
- PP_0 : Valeur de référence du prix moyen de production, fixée à 117,43 FCFA/kWh ;

		2023	2024	2025	2026	2027
Inflation locale	α	0,26	0,26	0,26	0,26	0,27
Inflation étrangère	β	0,11	0,11	0,11	0,12	0,12
Non indexé	δ	0,63	0,63	0,63	0,62	0,61
Facteur d'économie d'échelle	θ	0,17	0,18	0,19	0,20	0,21

Article 4

Le Revenu Maximum Autorisé de l'année est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) à partir de la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 3 en considérant la moyenne arithmétique des niveaux des indices d'inflation (IHPC_t, IPC_t) et du taux de change (TC_t) durant les trois (3) mois précédents la date d'indexation.

Article 5

Pour chaque année, des corrections concernant les éléments ci-dessous sont effectuées dans le cadre de la détermination du RMA final :

- les investissements réalisés ;
- les coûts liés aux pertes normatives ;
- les couts relatifs aux services auxiliaires et à la gestion des congestions, le cas échéant.

Dans ce cadre, le GRT fournira notamment à la CRSE :

- les réalisations définitives de l'année écoulée ;
- les prévisions réactualisées sur l'année en cours et les années futures.

Sur la base de ces informations, la CRSE corrige le RMA en considérant :

- les coûts de production réels ;
- les coûts relatifs aux services auxiliaires et la gestion des congestions pris en compte sur la base des dépenses réalisées et justifiées ;
- la valeur de la Base d'Actifs Régulés et les amortissements recalculés en fonction des investissements réalisés ;
- l'énergie effectivement transportée.

Les corrections prennent également en compte les conséquences des changements éventuels intervenus dans la méthodologie de tarification des échanges sur les lignes d'interconnexion internationales, fixée par l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC). Dans ce cadre, Senelec transmettra chaque année, les factures avec le montant définitif du au titre du marché régional qui sera pris en compte dans le RMA final.

L'écart constaté entre les recettes issues de l'application du tarif de transport d'électricité et le RMA final sera reporté sur le RMA de l'année suivante.

Article 6

Sur la base des conditions économiques de référence, la grille tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau en soutirage se présente comme suit :

	Tarif énergie (c_e) en F CFA/kWh	Prime fixe basée sur la puissance (c_p) en F CFA /kW/mois
Tarif général	8,72	830
Tarif courte utilisation	10,50	374

Le tarif courte utilisation s'applique aux utilisateurs dont la durée d'utilisation est inférieure à 1 000 heures par année.

Le montant mensuel dû par l'utilisateur est déterminé selon la formule :

$$C = c_e \times E + c_p \times P$$

Où :

- C : Prix à payer (en FCFA/mois)
- c_e : Coefficient à l'énergie (en FCFA/kWh)
- E : Energie livrée (en kWh)
- c_p : Coefficient à la puissance (en FCFA/kW/mois)
- P : Puissance maximale atteinte (en kW)

Article 7

A chaque date d'indexation, la grille tarifaire est ajustée dans les mêmes proportions que la variation du RMA, quel que soit le niveau de la variation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et, si le niveau de variation est supérieur à +5 % ou inférieur à -5 %, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre.

Article 8

Les conditions tarifaires peuvent être révisées exceptionnellement avant la fin de la période tarifaire à l'initiative de la CRSE ou du GRT, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du GRT, rendant inadaptées les dispositions prises ou à la suite d'accords conclus par le Gouvernement et affectant significativement les conditions d'exploitation du réseau de transport d'électricité.

Article 9

Le GRT transmet à la CRSE, au plus tard le 31 mai de chaque année, un rapport technique et financier sur :

- les investissements réalisés ;
- les flux d'énergie ;

- les services auxiliaires ;
- les pertes ;
- les explications des écarts éventuels entre les prévisions et les réalisations ;
- les indicateurs de performance (qualité, fréquence, tension ...).

La CRSE peut demander toute information complémentaire jugée nécessaire.

Article 10

La présente Décision est notifiée au GRT et sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 20 janvier 2026

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

